FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE PROGRAMMES SOCIAUX 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-RMPS-2014-64** du 3 octobre 2014
DOSSIER SUIVI PAR : ERIC DEHEN TEL : 01 73 30 29 41 COURRIEL : eric.dehen@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET

La présente décision précise les modalités d'octroi de l'aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires et aux enfants dans les crèches.

BASE REGLEMENTAIRE

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, **et spécialement son article 80** (JO L 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Règlement (CE) n° 852/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, (JO L 139 du 30/04/2004, p. 1) ;
- Règlement (CE) n° 853/2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, (JO L 139 du 30/04/2004, p. 55) ;
- Règlement (CE) n° 657/2008 modifié, de la Commission du 10 juillet 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires, (JO L 183 du 11/07/2008, p. 17) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. (JO L 347 p.671 du 20/12/2013).

MOTS CLÉS

Lait, produits laitiers, distribution, consommation, établissement scolaire, élèves, crèche, petite enfance, enfants.

RESUME

La Commission européenne autorise l'octroi d'une aide, financée sur des fonds communautaires, pour la distribution gratuite ou à prix réduit, de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires et les crèches. Ce programme est destiné à favoriser la consommation de lait par les enfants. Les Etats membres peuvent abonder les montants prévus au règlement par un versement financé sur fonds publics nationaux.

L'aide communautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires est une mesure dont l'objectif essentiel est éducatif et vise à promouvoir la consommation de lait et autres produits laitiers par les jeunes. Elle vise à instaurer des habitudes alimentaires qui les suivront bien au-delà de leur vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'obésité des enfants, la Commission recommande la consommation de lait et la fourniture aux enfants de produits laitiers sains.

1. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire : Ecoles maternelles, primaires, collèges, lycées et CFA à l'exclusion des classes préparatoires et des sections d'enseignement supérieur (BTS…) ;
- les enfants fréquentant les crèches, ou autres lieux d'accueil de la petite enfance ;
- les élèves inscrits en Institut Médico-Educatif (IME) ou en Institut Médico-Pédagogique (IMP) jusqu'à leur vingtième anniversaire.

2. LES ORGANISMES GESTIONNAIRES

L'aide est versée à un organisme, ci-après désigné sous le terme « organisme gestionnaire »**, agréé par FranceAgriMer** (voir les modalités d'agrément détaillées en **Annexe 1**)**,** qui peut être :

- un établissement scolaire ;
- une crèche ou un lieu d'accueil de la petite enfance ;
- une instance chargée de l'enseignement, pour les produits à distribuer aux élèves de son ressort ;
- un organisme (association déclarée…) agissant pour le compte d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou d'une ou de plusieurs instances chargées de l'enseignement, et constitué spécifiquement dans ce but.

Il est, en tant que gestionnaire de l'aide, la personne morale qui achète les produits laitiers (ou les repas en cas de recours à une société de restauration) ou qui délègue cette fonction dans le cadre d'un contrat de service public, déclare et contrôle les distributions effectuées dans le(les) établissement(s) qu'il gère pour la mesure, définit les modalités de répercussion de l'aide auprès des bénéficiaires (cession gratuite ou prise en compte de la subvention dans l'établissement du prix de vente des produits et/ou des repas aux élèves).

L'organisme gestionnaire répercute le montant de l'aide sur le prix payé par l'élève ou l'enfant. S'il ne cède pas gratuitement le produit aux élèves bénéficiaires, le montant de la subvention doit être pris en compte dans l'établissement du prix facturé ou du prix d'achat payé par le bénéficiaire. Le prix de facturation à l'élève ne peut être supérieur au prix d'achat facturé par le fournisseur diminué du montant de l'aide.

FranceAgriMer met fin à l'agrément de l'organisme gestionnaire dès lors que ce dernier ne présente plus de demandes de paiement au cours de trois années scolaires consécutives. FranceAgriMer en informe au préalable l'organisme.

Le document d'agrément est téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait/Aides/Programmes-sociaux/Lait-scolaire.

3. L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les gestionnaires doivent obligatoirement procéder ou faire procéder à un affichage permanent dans l'entrée principale de chaque établissement (tout établissement scolaire ou préscolaire) de son ressort distribuant des produits en application du règlement « Lait aux écoles ».

L'affiche doit avoir la taille minimum d'un format A3 et être clairement visible et lisible.

Un modèle à télécharger et à agrandir au format requis est disponible sur le **site Internet de FranceAgriMer** dans l'onglet «LAIT » rubrique « AIDES » « Programmes Sociaux » « Le lait aux écoles », à l'adresse suivante :

http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait/Aides/Programmes-sociaux/Lait-scolaire

4. LA TELEPROCEDURE

FranceAgriMer a mis en place une téléprocédure disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait/Professionnels/Teleprocedures

La téléprocédure "LASCO" permet aux gestionnaires des établissements concernés, agréés par FranceAgriMer, de procéder à distance à la constitution de leur demande périodique de paiement et au suivi des versements. Elle fournit également la liste des produits laitiers éligibles à cette mesure, régulièrement mise à jour.

La page d'accueil de la téléprocédure propose les fonctionnalités suivantes :

- **Accès à la Téléprocédure LASCO (lait aux écoles)**
- **Pour s'inscrire**
- **Mot de passe oublié**
- **Outils de recherche des produits référencés « lait scolaire »**
- **Contact :** teleprocedures.beneficiaires@franceagrimer.fr

Pour disposer de cette application, l'inscription au moyen de la rubrique « Pour s'inscrire » est obligatoire.

La téléprocédure permet de **saisir, aussi bien en continu au cours de la période qu'en fin de celle-ci, les récapitulatifs de consommation ou les factures pour la période concernée par la demande d'aide.**

La saisie des caractéristiques de l'établissement gestionnaire permet à l'application d'effectuer tous les calculs et propose une vérification du « spécimen » de demande de paiement, en relation avec les données déjà détenues par FranceAgriMer [effectif antérieur, consommations antérieures, situation en ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire), ZUS (Zones Urbaines Sensibles)].

Les contrôles embarqués prévus dans l'application vérifient la cohérence des données. Ils permettent au gestionnaire de corriger un certain nombre d'anomalies détectées lors de l'enregistrement et de transmettre à FranceAgriMer la demande de paiement accompagnée des documents justificatifs.

Les données de paiement une fois saisies et validées, sont adressés par flux informatique à FranceAgriMer. Parallèlement, **la téléprocédure propose l'impression d'un duplicata de la demande de paiement. Ce document doit être signé, revêtu du cachet du gestionnaire, accompagné, selon le cas, des justificatifs et envoyé impérativement à FranceAgriMer. La date de réception de la demande de paiement à FranceAgriMer est la date de transmission informatique des données.**

A compter de la campagne scolaire 2014/2015, la téléprocédure est le seul moyen pour présenter une demande de paiement périodique auprès de FranceAgriMer.

5. LES PRODUITS ELIGIBLES

Les produits éligibles doivent respecter les exigences définies par la réglementation communautaire : les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004, et en particulier, les exigences relatives à la préparation dans un établissement agréé et aux conditions de marquage prévues à l'annexe II section 1 du règlement (CE) n° 853/2004. **La présence de l'estampille sanitaire (ovale contenant l'abréviation du pays d'origine, un numéro et la mention CE sur trois lignes) sur l'emballage du produit distribué atteste de la réalisation de ces conditions et est obligatoire.**

Les produits éligibles sont limitativement énumérés dans la réglementation communautaire. Ils doivent être fabriqués dans l'Union européenne. Leur classement dans une catégorie permet de déterminer le taux d'aide qui leur est applicable et doit donc être strictement respecté.

Il appartient au gestionnaire de vérifier le classement des produits déclarés. La liste des produits éligibles et un outil de recherche dynamique de ces produits sont mis à jour avant chaque période de consommation (Cf. article 6). Ils sont disponibles sur le **site Internet de FranceAgriMer** dans l'onglet «LAIT » rubrique « AIDES » « Programmes Sociaux » « Le lait aux écoles », à l'adresse suivante :

http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait/Aides/Programmes-sociaux/Lait-scolaire

L'éligibilité des produits devra être établie obligatoirement avant la période de consommation pour laquelle l'aide est demandée. Le formulaire de référencement d'un nouveau produit, disponible sur le site Internet de FranceAgriMer, devra être obligatoirement accompagné de la fiche technique du produit établi par le fabriquant.

Les produits éligibles par catégorie sont décrits dans l'Annexe 2 de la présente décision.

Il convient de préciser que :

- **les produits biologiques** doivent être agréés par un organisme certificateur et porter une mention (label « AB » pour la FRANCE) prouvant leur origine biologique ;
- **le lait chocolaté ou aromatisé**, qu'il soit biologique ou non biologique, doit contenir au minimum 90 % (en poids) de lait. Certaines boissons lactées ne respectant pas ce critère, il appartient au gestionnaire de prendre les assurances nécessaires auprès de son fournisseur. Une fiche technique du fabricant est demandée par FranceAgriMer au cas où la marque commerciale et le fabriquant n'ont pas été mentionnés sur la demande.
- les **laits aromatisés**, **les laits fermentés** (dont les yaourts) **aromatisés ou sucrés** sont éligibles sous conditions strictes de composition (pourcentage de lait, pourcentage de sucre, pourcentage de fruits…).

Sont exclus de l'aide les produits :

- ne répondant pas aux définitions de l'annexe 2 et en particulier, le lait cru, la poudre de lait[1], les laits gélifiés, les boissons lactées, les crèmes desserts, les desserts lactés ;
- distribués pendant les vacances scolaires et dans les centres de loisirs du mercredi pour les élèves ;
- utilisés pour la confection des repas pour les élèves et les enfants des crèches. **Les produits laitiers consommés en l'état au cours d'un repas sont quant à eux éligibles.**

6. LA DEMANDE DE PAIEMENT

[1] Pour les départements d'outre-mer, le lait chocolaté ou aromatisé peut être du lait reconstitué.

Pour être recevable, la demande de paiement de l'aide doit, conformément au règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, être correctement remplie et déposée au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la période qui fait l'objet de la demande (la date limite est indiquée sous le code barre de la demande).

Le règlement, fixe : *« En cas de dépassement inférieur à deux mois, l'aide est néanmoins payée, mais réduite :*

*a) de **5 %** si le dépassement du délai est inférieur ou égal à un mois ;*
*b) de **10 %** si le dépassement du délai est supérieur à un mois, mais inférieur à deux mois. »*

La réduction est de **100 %** lorsque le dépassement de la date limite est égal ou supérieur à deux mois.

FranceAgriMer a retenu le principe d'un découpage de l'année scolaire en **2 périodes de gestion** :

Organisme gestionnaire	**1ère Période de distribution** (1er trimestre de l'année scolaire)	**2ème période de distribution** (2ème et 3ème trimestre de l'année scolaire)
Crèches et Etablissements de la petite enfance	du 1er août au 31 décembre	du 1er janvier au 31 juillet
Etablissements scolaires et instances chargées de l'enseignement	De la rentrée scolaire à la veille des vacances de noël (de septembre à décembre). De début août pour la Réunion.	Du 1er jour d'école de la nouvelle année scolaire à la veille des grandes vacances d'été (juin ou juillet selon les zones et les années).

L'organisme gestionnaire doit utiliser la téléprocédure pour remplir sa demande de paiement.

L'organisme gestionnaire remplit sa demande électronique selon les indications précisées en **Annexe 3** et en s'appuyant sur l'**Annexe 4** pour la détermination des quantités éligibles.

L'organisme gestionnaire édite le duplicata de la demande au moyen de la téléprocédure en adresse un exemplaire signé et cacheté en original et en conserve une copie.

La date de dépôt retenue par FranceAgriMer correspond à la date du transfert électronique des données de la demande de paiement dans la téléprocédure qui sera confirmée par la transmission du duplicata dans les meilleurs délais à FranceAgriMer.

Toutefois, en cas de rejet de la demande pour incomplétude, la date de réception de la demande sera celle de la demande une fois correctement complétée.

En application d'un principe de proportionnalité entre le montant de l'aide sollicitée et celui des frais engagés pour procéder à son instruction, aucune demande d'aide d'un montant inférieur à 100 € ne sera instruite par FranceAgriMer.

7. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS SUR PIECE.

Les données saisies dans la téléprocédure pourront être complétées par des pièces justificatives complémentaires réclamées au gestionnaire par FranceAgriMer. Elles pourront être : les copies des factures fournisseurs (Cf. annexe 5), la copie du registre où son consigné le nom et l'adresse des établissements bénéficiaires pour les organismes agissant pour le compte d'un ou plusieurs établissements scolaires (Cf. annexe 1), le registre de distribution (Cf. annexe), la fiche de calcul et tout document permettant de vérifier les données déclarées dans la demande d'aide.

8. LE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est versée par FranceAgriMer à un organisme gestionnaire agréé, pour les produits consommés pendant ou en dehors des repas, dans la limite de 0,25 litre de lait (ou d'équivalent lait) par bénéficiaire inscrit, par jour de classe pour les élèves ou jour de présence pour les enfants des crèches.

Le montant de l'aide est calculé en multipliant la quantité exprimée dans l'unité de mesure de la catégorie de produits concernée par le taux.

Un complément national est attribué à la consommation des produits issus de l'agriculture biologique (2ème partie du tableau ci-dessous) et pour les établissements appartenant aux réseaux d'éducation prioritaire pour le lait (quel que soit son conditionnement).

Conformément à l'article 80 §3 du règlement (CE) n° 1122/2009, FranceAgriMer conserve la possibilité de demander le reversement de l'aide indue dans les 12 mois qui suivent son paiement en cas d'erreur de l'organisme payeur sur les éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide.

Le barème des montants de l'aide est présenté dans le tableau ci-dessous :

TAUX D'AIDE PAR CATEGORIES DE PRODUITS A PARTIR DU 01/01/2013
Règlement (CE) n° 657/2008

Produits issus de l'agriculture CONVENTIONNELLE	CATEGORIE	Taux d'aide communautaire (€ par Kg)	Taux d'aide national (€ par Unité Kg ou L)	Taux d'aide TOTAL	Unité
LAIT traité thermiquement	I A	0,1815		0,186945	€/L
LAIT traité thermiquement **distribué aux élèves en ECLAIR, RRS et ZUS**	I AR	0,1815	0,19822	0,385165	€/L
LAIT traité thermiquement, chocolaté, additionné de jus de fruits ou aromatisés, contenant au minimum 90 % en poids de lait et au maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	I B	0,1815		0,186945	€/L
LAIT traité thermiquement, chocolaté, additionné de jus de fruits ou aromatisés, contenant mini 90 % en poids de lait et au max 7 % de sucre ajouté et/ou de miel**distribué aux élèves en ECLAIR, RRS et ZUS**	I BR	0,1815	0,17662	0,363565	€/L
Produits à base de **LAIT FERMENTE (yaourts...)**, additionnés ou non de jus de fruits, aromatisés ou non, contenant minimum 90 % en poids de lait et maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	I C	0,1815		0,181500	€/kg
Produits à base de **LAIT (yaourts...)**, aromatisés ou non, additionnés de fruits, fermentés ou non, et contenant au minimum 75 % en poids de lait et au maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	II	0,1634		0,163400	€/kg
Fromages frais et fondus, contenant au maximum 10% d'ingrédients non lactiques	III	0,5445		0,544500	€/kg
GRANA PADANO/PARMIGIANO REGGIANO	IV	1,6314		1,631400	€/kg
Fromages contenant aux maximum 10% d'ingrédients non lactiques et ne relevant pas des catégories III et IV.	V	1,3885		1,388500	€/kg
Produits issus de l'agriculture BIOLOGIQUE	CATEGORIE BIO	Taux d'aide communautaire (€ par Kg)	Taux d'aide national (€ par Unité Kg ou L)	Taux d'aide TOTAL	Unité
LAIT BIO traité thermiquement	I AB	0,1815	0,06000	0,246945	€/L
LAIT BIO traité thermiquement **distribué aux élèves en ECLAIR, RRS et ZUS**	I ABR	0,1815	0,25822	0,445165	
LAIT BIO traité thermiquement, chocolaté, additionné de jus de fruits ou aromatisés, contenant au minimum 90 % en poids de lait et au maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	I BB	0,1815	0,04800	0,234945	€/L
LAIT BIO traité thermiquement, chocolaté, additionné de jus de fruits ou aromatisés, contenant au minimum 90 % en poids de lait et au maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel**distribué aux élèves en ECLAIR, RRS et ZUS**	I BBR	0,1815	0,22462	0,411565	€/L
Produits à base de **LAIT FERMENTE BIO (yaourt ...)** additionnés ou non de jus de fruits, aromatisés ou non, contenant mini 90 % en poids de lait et max 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	I CB	0,1815	0,04800	0,229500	€/kg
Produits à base de **LAIT BIO (yaourt ...)**, aromatisés ou non, additionnés de fruits, fermentés ou non, et contenant au minimum 75 % en poids de lait et au maximum 7 % de sucre ajouté et/ou de miel	II B	0,1634	0,04000	0,203400	€/kg
Fromages biologiques frais et fondus, contenant au maximum 10% d'ingrédients non lactiques	IIIB	0,5445	0,18000	0,724500	€/kg
GRANA PADANO bio /PARMIGIANO REGGIANO bio	IV B	1,6314	0,40000	2,031400	€/kg
Fromages biologiques contenant aux maximum 10% d'ingrédients non lactiques et ne relevant pas des catégories III et IV.	V B	1,3885	0,40000	1,788500	€/kg

9. LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée par virement bancaire au bénéfice de l'organisme gestionnaire en fonction du dernier relevé d'identité bancaire communiqué à FranceAgriMer.

Un décompte reprenant les éléments ayant permis de déterminer le montant réglé est adressé au gestionnaire, si le compte bancaire du gestionnaire appartient à une trésorerie. Le gestionnaire doit transmettre le décompte reçu à sa trésorerie. Dans le cas où un complément national est versé, le virement peut être réalisé avec un décalage de quelques jours.

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le gestionnaire peut contester le montant d'aide versé dans les 2 mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

10. LE REVERSEMENT DE L'AIDE ET LES SANCTIONS

En cas de non respect des conditions de versement de l'aide telles qu'énumérées dans l'engagement de remboursement de l'agrément figurant à l'annexe 1, point 2.1 A -2°, le bénéficiaire doit reverser l'aide indûment perçue assortie du paiement des intérêts de retard dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 de l'article 80 du règlement (CE) n°1122/2009 modifié notamment par le règlement d'exécution (UE) n ° 937/2012 de la Commission du 12 octobre 2012.

Sans préjudice de la suspension ou du retrait de l'agrément, outre le remboursement de l'indu, le demandeur convaincu de fraude paie un montant égal à la différence entre le montant initialement versé et celui auquel il a droit.

11. LA CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET LEUR PRESENTATION LORS DES CONTRÔLES

L'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide demandée doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent (copie de la demande de paiement, original de la fiche de calcul, factures détaillées, bons de livraisons, menus, relevés des prix payés par les élèves, éléments ayant permis de calculer la répercussion de l'aide, relevés de distribution…).

Ces documents sont susceptibles d'être demandés lors de tout contrôle effectué par FranceAgriMer ou tout autre organisme de contrôle habilité.

L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, peuvent remettre en cause le montant de l'aide versée et l'agrément accordé à l'organisme gestionnaire.

Des précisions sont fournies à **l'Annexe 5** sur l'établissement des factures et la conservation de ces documents.

12. ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente décision abroge les décisions n° AIDES/UPS/D 2013-10 du 1er mars 2013 et AIDES/SACT/D 2013-36 du 25 juin 2013 respectivement publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n°11 du 15/03/2013 et n°26 du 28/06/2013.

La présente décision est immédiatement applicable dès les demandes de paiement de la période 1 de l'année scolaire 2014/2015.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

Annexe 1 : les modalités de l'agrément

1 – ORGANISMES INSCRITS AU TITRE DES ANNEES ANTERIEURES

Les agréments valides sont reconduits sans formalités pour l'année scolaire en cours.

Toutefois, **conformément aux engagements pris lors de son agrément**, l'organisme gestionnaire est tenu d'informer FranceAgriMer de toutes modifications ayant une incidence sur ses droits ou sur le versement de l'aide [actualisation de la liste des établissements et de leur classement en ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire), ZUS (Zones Urbaines Sensibles), changement de IBAM/RIB, d'adresse, cessation d'activité…].
Il doit, avant le début de l'année scolaire, s'assurer que les établissements qu'il prend en charge n'ont pas déposé, directement ou par le biais d'une autre organisation, une demande d'agrément.

2 – NOUVEL AGREMENT

Tout organisme qui souhaite être agréé ou obtenir le rétablissement d'un agrément retiré **doit demander un dossier d'agrément :**

- par courrier à FranceAgriMer – Unité Programmes Sociaux – TSA 50005 - 93555 Montreuil cedex,
- par télécopie au numéro : 01.73.30.30.48.
- par courrier électronique : secretariatdips@franceagrimer.fr
- sur le site internet de FranceAgriMer *à la rubrique « Informations » « Programmes Sociaux » « Le lait aux écoles »* en imprimant le formulaire d'agrément.

2.1 Conditions d'agrément

Pour être recevables, les demandes doivent être introduites par des gestionnaires répondant aux catégories réglementaires suivantes, listées à l'article 6 point 2 du règlement (CE) n° 657/2008 modifié, de la Commission du 10 juillet 2008 :

a) établissement scolaire ;
b) instance chargée de l'enseignement, pour les produits à distribuer aux élèves de son ressort ;
d) organisme agissant pour le compte d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou d'une ou de plusieurs instances chargées de l'enseignement, et constitué spécifiquement dans ce but, pour autant que cette possibilité soit prévue par l'Etat membre.

Le fournisseur des produits c) n'est pas retenu par la France.

A - Conditions applicables à tous les gestionnaires de l'aide

1° Fournir les éléments nécessaires à son identification :

A partir de l'enregistrement SIRET (données obligatoirement actualisées), Nom, adresse du gestionnaire, nature juridique (établissement public, association loi 1901…), catégorie juridique (caisse des écoles, collège, IME, mairie, crèche et autres lieux de la petite enfance, association…), numéro de téléphone, *courriel*, nom de son représentant.
La domiciliation du gestionnaire de l'association ne doit pas correspondre à l'adresse personnelle d'un de ses membres.

2° Prendre les engagements suivants :

- **Répercuter le montant de l'aide sur le prix payé par les bénéficiaires (élèves, enfants),**
- Ne pas demander l'aide pour les produits laitiers utilisés dans la confection des repas,
- Ne déclarer que des produits éligibles produits dans l'Union européenne,
- Rembourser toute aide indûment versée, pour les quantités concernées, au cas où il serait constaté que les produits n'ont pas été distribués aux bénéficiaires visés à l'article 2 du

règlement (CE) n° 657/2008 ou que l'aide à été versée pour des quantités différentes de celles qui ont été établies en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 657/2008,

- **Signaler ou s'assurer que soit signalé, par un affichage permanent situé dans l'entrée principale**, à un emplacement visible et lisible, la participation du (des) établissement(s), au régime européen de distribution de lait dans les écoles.
- Autoriser les contrôles sur place,
- Mettre à la disposition de FranceAgriMer, ou de tout autre organisme de contrôle habilité, les documents permettant de justifier le montant versé de l'aide (comptabilités matière et commerciale, factures acquittées ou preuves de paiement, bons de livraisons, menus, fiches de calcul, justificatifs des jours de classe ou d'accueil et des effectifs, bénéficiaires (élèves, enfants), relevés de distribution, tout document permettant de vérifier le plafond journalier par élève inscrit, par jour et par établissement…),
- Conserver les documents précités jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de leur établissement,
- Informer FranceAgriMer de toute modification portant sur un des éléments figurant sur le dossier d'agrément,
- Transmettre à FranceAgriMer un exemplaire du procès verbal ayant prononcé la dissolution de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, les conditions de reprise par un autre gestionnaire.
- **à respecter immédiatement ou au plus tard au terme du délai fixé par la réglementation communautaire, toute modification apportée par la dite réglementation aux conditions d'agrément.**

B - <u>Conditions spécifiques aux gestionnaires d'établissements scolaires</u>

1° Fournir la liste des établissements scolaires pris en charge :

Cette liste devra préciser obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire) et sa classification ou non dans un réseau d'éducation prioritaire ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire), ZUS (Zones Urbaines Sensibles).

2° S'engager à :

- Transmettre un justificatif de ce classement (Ministères concernés : Education Nationale ou Ministère de la ville),
- N'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves relevant de son établissement ou des établissements pour lesquels il demande l'aide et dont il s'est assuré être le seul mandataire pour la période concernée.

C – <u>Conditions spécifiques aux gestionnaires des instituts médicalisés de type IME ou IMP</u>

1° Communiquer la capacité d'accueil de l'institut (nombre de lits),

2° S'engager à n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves bénéficiaires.

D - <u>Conditions spécifiques aux gestionnaires de crèches ou tous autres lieux de la petite enfance</u>

1° Fournir la copie d'un document officiel en cours de validité autorisant l'établissement à recevoir des enfants.

2° Communiquer la capacité d'accueil de l'établissement **(nombre de places, de lits ou de berceaux)**.

3° S'engager à :

- **Fournir** à l'appui de sa demande de paiement **un état** précisant le nom et l'adresse des établissements (SIRET), le nombre de jours d'ouverture de l'établissement et le nombre d'enfants accueillis ;
- A n'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des enfants bénéficiaires.

E - <u>Conditions spécifiques aux organismes agissant pour le compte d'un ou plusieurs d'établissements scolaires ou d'une ou de plusieurs instances chargées de l'enseignement et constitué spécifiquement dans ce but.</u>

1° Fournir la liste des établissements scolaires pris en charge :

Cette liste devra préciser obligatoirement pour chacun des établissements, ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation au répertoire national des établissements de l'Education Nationale (numéro UAI), le type d'enseignement dispensé (préélémentaire, élémentaire ou secondaire) et sa classification ou non dans un réseau d'éducation prioritaire ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire), ZUS (Zones Urbaines Sensibles).

2° S'engager à :

- Transmettre un justificatif de ce classement (Ministères concernés : Education Nationale ou Ministère de la ville),
- N'utiliser les produits laitiers qu'à l'usage des élèves des établissements pour lesquels il demande l'aide et dont il s'est assuré être le seul mandataire pour la période concernée.
- Tenir un registre où sont consigné le nom et l'adresse des établissements scolaires ou, le cas échéant, des instances chargées de l'enseignement, ainsi que la nature et les quantités des produits qui leur ont été vendues ou fournies.

2.2. <u>Autres pièces à joindre au dossier d'agrément</u>

Un relevé d'identité bancaire **original** établi au nom du gestionnaire. Si le compte utilisé n'est pas au nom du gestionnaire (mandataire), le IBAM/RIB devra comporter le cachet de ce dernier.

2.3. <u>Modification de l'agrément</u>

Toute modification de l'un des éléments initialement déclarés (identification, adresse, IBAM/RIB, établissement(s) suivi(s) par l'organisme gestionnaire…) **doit être signalée, sans délai,** par courrier à FranceAgriMer.

2.4. <u>Prise d'effet de l'agrément</u>

L'agrément prend effet à la date portée sur la notification que FranceAgriMer adresse au gestionnaire. Elle correspond au premier jour d'une période de paiement.

2.5. <u>Suspension et retrait de l'agrément</u>

L'agrément peut être suspendu, dans le cas où il est constaté qu'un demandeur ne remplit plus les conditions établies ou découlant du règlement. Il peut être suspendu pour une période d'un à douze mois ou retiré, selon la gravité de l'irrégularité. Dans ce cas, aucune demande d'aide ne peut être déposée. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période de douze mois

Annexe 2 : Les produits éligibles par catégorie

Catégories non biologiques	
Catégorie IA	**lait** (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé), **traité thermiquement**.
Catégorie IAR	**lait (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé), traité thermiquement, tout conditionnement.** Cette catégorie est réservée aux élèves dont les établissements sont situés dans des réseaux d'éducation prioritaire ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire) et ZUS (Zones Urbaines sensibles).
Catégorie IB ()**	**lait** traité thermiquement (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé) **chocolaté(*) ou additionné de jus de fruits ou aromatisé(*), ou non**, contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie IBR ()**	**lait** traité thermiquement (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé) **chocolaté(*) ou additionné de jus de fruits ou aromatisé(*), ou non**, contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel, tout conditionnement. Cette catégorie est réservée aux élèves dont les établissements sont situés dans des réseaux d'éducation prioritaire ECLAIR, RRS et ZUS.
Catégorie IC ()**	**Produit à base de lait fermenté (dont les yaourts)** additionné ou non de jus de fruits, aromatisé ou non contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie II ()**	**Produit à base de lait fermenté (dont les yaourts)** additionné de fruits, aromatisé ou non contenant au minimum **75% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie III	**Fromages frais et fondus, contenant au maximum 10% d'ingrédients non lactiques**
Catégorie IV	Grana Padano / Parmigiano Reggiano
Catégorie V	**Fromages contenant aux maximum 10% d'ingrédients non lactiques et ne relevant pas des catégories III et IV**.

Catégories biologiques	
Catégorie IAB	**lait biologique** (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé) **traité thermiquement**.
Catégorie IABR	**lait biologique (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé), traité thermiquement, tout conditionnement.** Cette catégorie est réservée aux élèves dont les établissements sont situés dans des réseaux d'éducation prioritaire ECLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite), RRS (Réseaux de Réussite Scolaire) et ZUS (Zones Urbaines sensibles).
Catégorie IBB	**lait biologique** traité thermiquement (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé) **chocolaté(*) ou additionné de jus de fruits ou aromatisé(*), ou non**, contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie IBBR	**lait biologique** traité thermiquement (indifféremment entier, demi-écrémé, écrémé) **chocolaté(*) ou additionné de jus de fruits ou aromatisé(*), ou non**, contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel, tout conditionnement. Cette catégorie est réservée aux élèves dont les établissements sont situés dans des réseaux d'éducation prioritaire ECLAIR, RRS et ZUS.
Catégorie ICB	**Produit biologique à base de lait fermenté (dont les yaourts)** additionné ou non de jus de fruits aromatisé ou non contenant au minimum **90% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie IIB	**Produit biologique à base de lait fermenté (dont les yaourts)** additionné de fruits, aromatisé ou non contenant au minimum **75% de lait** en poids et au maximum **7% de sucre ajouté** et/ou de miel.
Catégorie IIIB	**Fromages biologiques frais et fondus, contenant au maximum 10% d'ingrédients non lactiques**
Catégorie IVB	Grana Padano / Parmigiano Reggiano issus de l'agriculture biologique.
Catégorie VB	**Fromages biologiques contenant aux maximum 10% d'ingrédients non lactiques et ne relevant pas des catégories III et IV**.

Il convient de préciser que :

- **les produits biologiques** doivent être agréés par un organisme certificateur et porter une mention (label « AB » pour la FRANCE) prouvant leur origine biologique ;

- **(*) le lait chocolaté ou aromatisé**, qu'il soit biologique ou non biologique, doit contenir au minimum 90 % (en poids) de lait. Certaines boissons lactées ne respectant pas ce critère, il appartient au gestionnaire de prendre les assurances nécessaires auprès de son fournisseur. Une fiche technique du fabricant sera demandée par FranceAgriMer au cas où la marque commerciale et le fabriquant n'auront pas été mentionnés au verso de la demande ou si le produit n'a pas été déjà répertorié comme produit éligible ;

- **(**) les laits aromatisés**, **les laits fermentés** (dont les yaourts) **aromatisés ou sucrés**, sont éligibles sous conditions strictes de composition (pourcentage de lait, pourcentage de sucre, pourcentage de fruits…) lors de leur déclaration sur la demande de paiement, la marque commerciale ou une fiche technique du fabricant jointe à ce document est exigée.

Sont exclus de l'aide les produits :

- ne répondant pas aux définitions du tableau des produits ci-dessus, et en particulier, le lait cru, la poudre de lait[2], les laits gélifiés, les boissons lactées, les crèmes desserts, les desserts lactés ;

- distribués pendant les vacances scolaires et dans les centres de loisirs du mercredi pour les élèves ;

- utilisés pour la confection des repas pour les élèves et les enfants des crèches. **Les produits laitiers consommés <u>en l'état</u> au cours d'un repas sont quant à eux éligibles ;**

- distribués aux non-bénéficiaires (Cf. point 1 « Les bénéficiaires » de la décision).

[2] Pour les départements d'outre-mer, le lait chocolaté ou aromatisé peut être du lait reconstitué.

Annexe 3 : l'établissement de la demande de paiement

L'organisme gestionnaire remplit la demande de paiement pour la période concernée en utilisant la téléprocédure . Les distributions des produits laitiers doivent se rapporter à la période pour laquelle l'aide est demandée. **Toutes les rubriques de la demande sont à renseigner**.

1. ELEMENTS A RENSEIGNER

Détermination des quantités éligibles

Les quantités (litres ou kilogrammes) portées sur la demande de paiement doivent être arrondies à l'unité inférieure. Ces quantités sont obtenues en respectant scrupuleusement la procédure détaillée en Annexe 4.

Montant de l'aide (recto de la demande de paiement)

Le montant d'aide est calculé en multipliant la quantité exprimée dans l'unité de mesure de la catégorie concernée par le taux unitaire exprimé en euros.

Le résultat en euros obtenu **est arrondi** au centime d'euro supérieur ou inférieur le plus proche, soit :

- si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime d'euro supérieur ;
- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime d'euro inférieur.

Le taux indiqué est un montant **indicatif correspondant à la traduction du montant communautaire** exprimé dans l'unité de mesure de la catégorie de produit concernée. Pour les catégories IAR et IBR, ainsi que pour toutes les catégories de produits biologiques, le taux tient compte de l'aide nationale versée en complément.

L'aide attribuée peut ne pas correspondre au montant de l'aide demandée, notamment dans les cas suivants : modification des taux d'aide décidée par la Commission Européenne postérieurement à l'édition des documents FranceAgrMer, plafonnement de la quantité déclarée à la quantité maximale éligible (0,25 litre d'équivalent-lait, tous produits laitiers confondus par élève inscrit et par jour de classe), corrections demandées par FranceAgriMer en raison d'erreurs ou d'anomalies constatées lors de la liquidation de la demande ou du contrôle sur place, transmission de la demande en dehors du délai prescrit.

Nombre de jours de classe

Le nombre de jours de classe pré-inscrit est fonction de l'implantation géographique du gestionnaire, donc du calendrier scolaire appliqué. Il correspond à un nombre maximum.

Il appartient au gestionnaire d'en déterminer le nombre réel en tenant compte du rythme scolaire adopté par chacun des établissements pour le compte desquels il agit.

- Pour les internats, inscrire le nombre réel de jours d'accueil **sur la base de 6 jours maximum (dimanche exclu) par semaine de présence,** limité, le cas échéant, au nombre maximum autorisé.
- Pour les établissements de la petite enfance (crèches) inscrire le nombre réel de jours d'accueil **sur la base de 6 jours maximum (dimanche exclu) par semaine de présence.**

Coefficient d'abattement

Le coefficient d'abattement permet de calculer les quantités éligibles après déduction des quantités consommées par les non bénéficiaires. Son calcul est détaillé à l'étape 3 de l'Annexe 4 de la présente décision.

Effectifs

Préciser, d'une part, **le nombre total d'élèves ou d'enfants INSCRITS** dans les établissements scolaires, qu'ils soient ou non bénéficiaires des distributions (soit l'ensemble des externes, demi-pensionnaires et pensionnaires répondant à la définition du point 1, **et**, d'autre part, **le nombre moyen d'élèves BENEFICIAIRES ou d'enfants fréquentant la structure d'accueil de la petite enfance**.

Ce dernier se détermine en tenant compte :

- des élèves ayant bénéficié d'une distribution hors repas s'ils ne sont pas demi-pensionnaires ou pensionnaires,
- des demi-pensionnaires et/ou pensionnaires pour les distributions effectuées pendant les repas (ne comptabiliser qu'une seule fois un élève qui bénéficie de plusieurs repas par jour).

Le nombre moyen d'élèves bénéficiaires à déclarer correspond à la moyenne obtenue par jour de classe.

➢ Pour les établissements d'accueil de la petite enfance, le nombre d'enfants inscrits correspond à la capacité d'accueil de la structure et le nombre de bénéficiaires moyen à la moyenne des enfants accueillis par jour d'accueil.

Nature et origine des produits

Les produits doivent être fabriqués dans l'Union Européenne.

Il appartient au gestionnaire de classer correctement les produits par catégorie d'aide et de vérifier les indications données par son fournisseur.

Les mentions demandées, désignation du produit et catégorie d'affectation, sont obligatoires.

Pour les laits chocolatés et aromatisés, se conformer aux exigences précisées au point 5 de la présente décision.

Pour les produits biologiques, ajouter la précision de la marque commerciale et conserver l'attestation de certification.

Pour les laits fermentés dont les yaourts, aux fruits ou aromatisés, les laits chocolatés ou aromatisés, préciser le nom exact du produit (cf. liste INTERNET).

Les produits déclarés par téléprocédure et qui ne sont pas présents dans la liste des produits éligibles seront signalés par un astérisque (*) et ne sont pas éligibles (cf. article 5 de la décision).

Cachet et signature

Le duplicata de la demande de paiement doit être revêtu du cachet de l'organisme gestionnaire et de la signature d'un responsable (maire, chef d'établissement, intendant, président d'association…) et être en cohérence avec l'identification de l'organisme gestionnaire agréé.

La signature apposée sur le duplicata de la demande doit être originale et **manuscrite**. Le cachet apposé également sur le duplicata de la demande doit être original. Les photocopies des signatures et cachets sont refusées et entraînent le rejet de la demande.

Annexe 4 : la détermination des quantités éligibles

Pour déterminer les quantités éligibles, il convient de procéder, pour chaque catégorie de produit, selon les modalités définies ci-après en trois étapes :

Etape 1 : détermination des quantités de produits éligibles dans les livraisons,

Etape 2 : déduction des produits utilisés dans la confection des repas,

Etape 3 : déduction des quantités consommées par des non bénéficiaires de l'aide.

Etape 1

L'organisme gestionnaire doit extraire des factures de ses fournisseurs, ou des relevés de distribution en cas de recours à une société de restauration, tous les produits laitiers distribués au cours de la période et susceptibles de bénéficier d'une aide.

Etape 2

Les produits laitiers qui entrent dans la confection des repas ne sont pas subventionnés (lait dans la purée et les desserts, fromages dans le gratin...).

Etape 3

Les quantités consommées par des non-bénéficiaires ne sont pas subventionnées.

Sont considérés comme non bénéficiaires, les adultes et les élèves ne correspondant pas à la notion de « bénéficiaires » définie au point 1 de la présente décision.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Cas 1** : les quantités consommées par les bénéficiaires et les non-bénéficiaires sont connues et vérifiables. Dans ce cas, il convient de porter les quantités consommées par les bénéficiaires. .

- **Cas 2** : L'intégralité des produits distribués est consommée à la fois par des bénéficiaires et des non-bénéficiaires et il n'est pas possible de connaître la répartition entre les deux catégories de consommateurs.

Dans ce cas, les quantités consommées par les non-bénéficiaires sont évaluées de manière forfaitaire à partir du nombre de repas servis aux deux catégories de consommateurs. Pour définir les quantités consommées par les non-bénéficiaires, le coefficient d'abattement « R » est obtenu en divisant le nombre de repas servis aux non-bénéficiaires (A) par le nombre total de repas servis (B), soit R = A/B.

Annexe 5 : l'établissement et la conservation des factures

Les organismes gestionnaires doivent demander à leur(s) distributeur(s) ou fournisseur(s) des factures détaillées indiquant la désignation précise de chaque produit, le taux de lait, de sucre et/ou de miel, le cas échéant, son prix unitaire et le poids ou contenance de l'unité facturée. La référence du produit à un catalogue, ou à tout autre document probant précisant ces spécifications, peut être admise si ces documents sont joints aux factures. Les factures doivent être acquittées ou accompagnées d'une preuve de paiement.

Pour les produits biologiques, les documents comptables devront préciser l'identification de l'organisme certificateur et porter explicitement l'appellation biologique (mentionnée en toutes lettres ou sous la forme du logo « AB » pour la France).

Lorsque la société de restauration livre pour le compte de l'organisme gestionnaire, à la fois, des établissements scolaires bénéficiaires de l'aide et d'autres collectivités (foyer de personnes âgées par exemple)**, la facture des repas de la société de restauration doit distinguer les repas servis aux établissements (scolaires et/ou crèches) de ceux servis aux autres collectivités dépendant du même gestionnaire**,

Dans le cas d'un gestionnaire de plusieurs établissements (scolaires et/ou crèches), les factures des distributeurs ou fournisseurs doivent permettre de contrôler directement ou par des documents joints complémentaires, la limite de 0,25 litre d'équivalent-lait par bénéficiaire inscrit par jour de classe ou de présence pour les crèches.

La société de restauration doit, elle aussi, obtenir de ses fournisseurs de produits laitiers des factures détaillées. **Les copies authentifiées des factures d'approvisionnement en produits laitiers par la société de restauration doivent être jointes en annexe de la facture de repas transmise à l'organisme gestionnaire.**

Si la société de restauration fournit plusieurs clients, l'organisme gestionnaire doit obtenir de cette société, soit une facturation détaillée des produits laitiers distincte de celle des autres prestations de services, soit un relevé des distributions de produits laitiers annexé à la facture des repas. Indications minimums exigées :

Adresse de livraison	**Jour de Livraison**	**Nombre de repas livrés**	**Désignation précise du produit livré** [avec pour les laits aromatisés et lait fermentés dont les yaourts aromatisés ou aux fruits le % de lait ou de lait fermenté et le % de sucre ajouté, pour produit bio les références au bio]	**Contenance ou poids litres ou kilogrammes**	**Nombre d'unités livrées**	**Prix unitaire**	**Montant**

En cas de spécifications insuffisamment précises et/ou erronées (notamment en ce qui concerne les mentions portées au verso de la demande de paiement), l'aide pourra être réduite ou son remboursement demandé.

Ces documents sont susceptibles d'être demandés lors de tout contrôle effectué par FranceAgriMer ou tout autre organisme de contrôle habilité.

L'impossibilité de les présenter, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, peuvent remettre en cause le montant de l'aide versée et l'agrément accordé à l'organisme gestionnaire.